

SÉANCE DU 06 JUIN 2023

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS : ACCROISSEMENTS SAISONNIERS ET TEMPORAIRES D'ACTIVITÉS		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 28 Absents : 1 Procurations : 4	Pour : 29 Contre : 0 Abstentions : 3	5-1

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 31 mai 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Jean-Luc LUPIERI - Françoise PANCALDI - Michel RAULET - Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT - Henri UNINSKI - Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Gérard BORDIER - Alain DAL PONTE - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Pauline QUINTANILHA à Alain DAL PONTE - Véronique PORTET à Michel RAULET - André TRIGANO à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN.

Absente excusée : Carine MENDEZ.

Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.

Madame le Maire explique qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant :

- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 - 1° du CGFP,
- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 - 2° du CGFP.

Le maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-23 – 1° et L332-23 – 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base des articles L332-23 – 1° et L332-23 – 2° du Code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité et certains besoins ponctuels ;

Sur le rapport du Maire ;

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : De créer pour l'année 2023 les emplois non permanents suivants :

- Pour un accroissement temporaire d'activité :

Emplois non permanents créés à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 Educateur des APS (Catégorie B)	12 mois maximum	Grille indiciaire du grade
1 Rédacteur (catégorie B)	12 mois maximum	Grille indiciaire du grade

Emplois non permanents créés à temps non complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 Adjoint d'animation - 20h00 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	12 mois maximum	Échelle C1
1 Adjoint d'animation - 09h30 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	12 mois maximum	Échelle C1
1 Adjoint technique - 25h25 min hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	12 mois maximum	Échelle C1
1 Adjoint technique - 12h25 min hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	12 mois maximum	Échelle C1
1 Assistant d'enseignement artistique - 07h00 min hebdomadaires / 20h00 min (Catégorie B)	12 mois maximum	Grille indiciaire du grade

- Pour un accroissement saisonnier d'activité :

Emplois non permanents créés à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
11 Adjoints techniques (Catégorie C)	6 mois maximum	Échelle C1
1 Adjoint d'animation (Catégorie C)	6 mois maximum	Échelle C1
3 Éducateurs des APS (Catégorie B)	6 mois maximum	Grille indiciaire du grade

Emplois non permanents créés à temps non complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
7 Adjoints d'animation - 28h00 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	6 mois maximum	Échelle C1
1 Adjoint d'animation - 24h30 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	6 mois maximum	Échelle C1
3 Adjoints d'animation - 20h00 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	6 mois maximum	Échelle C1
1 Éducateur des APS - 20h00 hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie B)	6 mois maximum	Grille indiciaire du grade
1 Adjoint technique - 15h00 min hebdomadaires / 35h00 min (Catégorie C)	6 mois maximum	Échelle C1

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 2 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'hôtel de ville, le huit juin deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme au registre
PAMIER, le 08 juin 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,
Henri UNINSKI

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Henri Uninski.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **14 JUIN 2023**
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230606-23_16249-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023